



La visite d'embauche : visite d'information et de prévention ou examen médical d'aptitude

Inclus dans l'offre socle

PRÉVENTION
de la
DÉSINSERTION
PROFESSIONNELLE

La visite d'embauche, pour quoi faire ?

S'assurer

que le poste du travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et que le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.

Informier

le salarié, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.

Sensibiliser

le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Qui est concerné ?

Tous les salariés sont concernés par la visite d'embauche. Cette visite est organisée selon des modalités distinctes, en fonction des risques auxquels le salarié sera exposé à son poste de travail.

Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers (au sens du Code du travail, à savoir : amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages), il s'agit d'une **visite d'information et de prévention**.

Pour le salarié exposé à des risques particuliers (liste ci-dessus), il s'agit d'un **examen médical d'aptitude** qui enclenche un suivi individuel renforcé.

La visite d'embauche, comment ça se passe ?

Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers : une visite d'information et de prévention

La visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail. Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est ouvert ou mis à jour par le professionnel de santé. A l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur.

Il existe une possibilité de réorientation vers le médecin du travail quand la visite a été réalisée par un infirmier.

Pour le salarié exposé à des risques particuliers, un examen médical d'aptitude

L'examen médical d'aptitude à l'embauche doit être réalisé **par le médecin du travail, préalablement à l'affectation** sur le poste de travail. A l'issue de cette visite, un avis d'aptitude ou d'inaptitude est remis au travailleur et à l'employeur. Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est constitué ou mis à jour par le médecin du travail.



Pour plus d'informations sur la visite d'embauche, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.



La visite d'embauche : visite d'information et de prévention ou examen médical d'aptitude

RISQUES PARTICULIERS

Les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

- À l'amiante ;
- Au plomb ;
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un **examen d'aptitude spécifique** prévu par le Code du travail. Cela concerne :

- Les salariés effectuant des manutentions manuelles
- Les salariés habilités par l'employeur à effectuer des opérations sur les installations électriques
- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits susceptibles de dérogations
- Les salariés amenés à conduire certains équipements de travail pour lesquels une autorisation de conduite est nécessaire

Enfin, s'il le juge nécessaire l'employeur peut compléter la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques et, le cas échéant, la fiche d'entreprise.

Cette liste est transmise au service de prévention et de santé au travail, tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.